



**Décision n°682-18**  
**Portant revalorisation du seuil de la régie d'avance**  
**au siège du Parc Amazonien de Guyane**

Le directeur du Parc Amazonien de Guyane,  
dont le siège est situé au 1 rue Lederson – 97354 Rémire-Montjoly,

Vu la délibération n°2010-87 du 29 octobre 2010 instituant une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2011-09 du 25 août 2011 portant avenant n°1 à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2012-131 du 08 octobre 2012 portant avenant n°1 à la délibération n°2011-09 portant avenant à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2016-218 du 25 février 2016 portant avenant n°2 à la délibération n°2011-09 portant avenant à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc Amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis favorable en date du 12 octobre 2016 de Mme Astride GASCHOT, agent comptable



## Décide

**Article 1** – Le montant maximum de l’avance fixé à l’article 2 de la délibération n°2010-87 du 29 octobre 2010 susvisée, modifié par la délibération n°2011-09 du 25 août 2011 est ramené à 500 € (cinq cents euros).

**Article 2** – L’article 3 de la délibération n°2011-09 (avenant n°1) portant modification du montant maximum de l’avance est abrogé.

**Article 3** – La présente décision est à prendre à compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A Rémire-Montjoly, le 09 janvier 2018

Le directeur du Parc Amazonien de Guyane,

Gilles KLEITZ

